

PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 - 4948

**Applicant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrographique
Moselle - Niveau de crise.**

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2, à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-9 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté cadre n° 2010-256 du 19 mars 2010 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté SGAR n°2009-523 du préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse du 27 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 2008-27 du 17 juin 2008 du Préfet de la région Lorraine et de Moselle, du Préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, des Préfets des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges relatif à la mise en place de principes communes de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du Préfet de région Champagne-Ardenne du 21 avril 2011 sur la mise à jour de la notice régionale Champagne-Ardenne en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-4316 du 18 avril 2014 portant organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2011-0179 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse, en date du 27 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-4922 appliquant les restrictions de l'usage de l'eau sur le bassin de la Moselle, niveau d'alerte ;

Considérant que le bassin hydrographique « Moselle » a franchi le seuil de crise défini par l'arrêté préfectoral cadre n°2011-0179 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, chef de la MISEN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 27 mai 2011, pour le bassin « Moselle », correspondant au niveau « crise».

La liste des communes concernées par ce secteur figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux ICPE (installations classées pour l'environnement), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, de par des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

En outre, des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal le cas échéant si l'état de la ressource concernant le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

| <i>Usages</i> | <i>Restrictions du niveau de crise</i> |
|--|---|
| Remplissage des piscines | Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel) |
| Lavage des véhicules | Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades | Interdiction sauf impératifs sanitaires |
| Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport | Interdiction horaire de 9h à 20h |
| Arrosage des jardins potagers | Interdiction horaire de 9h à 20h |
| Alimentation des fontaines publiques | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction excepté pour les activités commerciales |

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

| | <i>Restrictions du niveau de crise</i> |
|---|--|
| Irrigation agricole (grandes cultures et prairies) | Interdiction horaire de 9h à 20h |
| Arrosage des golfs | Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h |
| Industries, commerces hors ICPE | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire |
| ICPE | Doivent se conformer à leur arrêté |

L'irrigation des cultures spécialisées (maraîchage, pommes de terre, floriculture, arboriculture, pépinières) est autorisée dans la limite du strict nécessaire.

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

| <i>Usage</i> | <i>Restrictions du niveau de crise</i> |
|-----------------------------|--|
| Navigation fluviale | Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués |
| Gestion des barrages | Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. |

3.4 : Rejets dans le milieu

| <i>Rejets</i> | <i>Restrictions du niveau de crise</i> |
|------------------------------------|--|
| Travaux en rivières | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau. |
| Stations d'épuration | Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. |
| Vidanges piscines publiques | Soumises à autorisation |
| Vidanges des plans d'eau | Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire |
| Industriels | Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. |

ARTICLE 4 : Contrôles

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par des agents commissionnés et assermentés. Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice de leurs missions de contrôle.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'au 31 octobre 2015 ou jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usages dans ce bassin.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de deux jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

A partir de l'entrée en vigueur des mesures, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2015-4922 appliquant les restrictions à l'usage de l'eau sur le bassin hydrographique de la Moselle, niveau d'alerte.

ARTICLE 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

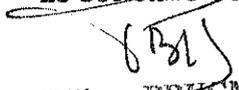
Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le **17 AOUT 2015**

Le Préfet

Jean-Michel MOUGARD

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe BRUGNOT

ANNEXE 1

De l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrographique « Moselle » – Niveau de crise.

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES DANS LE BASSIN « MOSELLE »

| COMMUNE OU AGGLOMERATION CONCERNEE | | |
|------------------------------------|----------------------------|------------------------------|
| ABAUCOURT-HAUTCOURT | GINCREY | NONSARD-LAMARCHE |
| AMEL-SUR-L'ETANG | GIRAUVOISIN | ORNES |
| APREMONT-LA-FORET | GRIMAU COURT-EN-WOEVRE | PAREID |
| AVILLERS-SAINTE-CROIX | GUSSAINVILLE | PARFOND RUPT |
| BENEY-EN-WOEVRE | HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES | PINTHEVILLE |
| BEZONVAUX | HARVILLE | RAMBUCOURT |
| BLANZEE | HAUDIOMONT | RIAVILLE |
| BOINVILLE-EN-WOEVRE | HENNEMONT | RICHECOURT |
| BONZEE | HERBEUVILLE | RONVAUX |
| BOUCONVILLE-SUR-MADT | HERMEVILLE-EN-WOEVRE | ROUVRES-EN-WOEVRE |
| BRAQUIS | HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES | SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE |
| BROUSSEY-RAULECOURT | JONVILLE-EN-WOEVRE | SAINT-JEAN-LES-BUZY |
| BUXIERES-SOUS-LES-COTES | LABEUVILLE | SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES |
| BUZY-DARMONT | LACHAUSSEE | SAINT-REMY-LA-CALONNE |
| CHATILLON-SOUS-LES-COTES | LAHAYVILLE | SAULX-LES-CHAMPLON |
| COMBRES-SOUS-LES-COTES | LANHERES | SENON |
| DAMLOUP | LATOUR-EN-WOEVRE | THILLOT |
| DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT | LES EPARGES | TRESAUVAUX |
| DOMMARTIN-LA-MONTAGNE | LOUPMONT | VARNEVILLE |
| DONCOURT-AUX-TEMPLIERS | MAIZERAY | VAUX-DEVANT-DAMLOUP |
| EIX | MANHEULLES | VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL |
| ETAIN | MARCHEVILLE-EN-WOEVRE | VILLE-EN-WOEVRE |
| ETON | MAUCOURT-SUR-ORNE | VILLERS-SOUS-PAREID |
| FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT | MOGEVILLE | WARCQ |
| FOAMEIX-ORNEL | MONTSEC | WATRONVILLE |
| FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES | MORANVILLE | WOEL |
| FRESNES-EN-WOEVRE | MORGEMOULIN | XIVRAY-ET-MARVOISIN |
| FROMEZEVILLE | MOULAINVILLE | |
| GEVILLE | MOULOTTE | |

ANNEXE 2

De l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrographique « Moselle » – Niveau de crise.

